



Mémoire Juridique

sur

La nécessitÉ pour les citoyens togolais de porter plainte devant la Cour PÉnale Internationale contre Faure GnassingbÉ pour les torts causÉs au Togo

Considérant qu'il appartient à tout homme de bon sens et de droiture de prendre connaissance des injustices qui affligen les peuples et nations de ce monde, et qu'il est du devoir de tout jurisconsulte de défendre les opprimés contre la tyrannie des puissants, nous avons entrepris de rédiger le présent mémoire touchant les griefs considérables que les citoyens du Togo peuvent légitimement articuler devant la Cour Pénale Internationale à l'encontre des personnes de Faure Gnassingbé et d'Eyadéma Gnassingbé.

Attendu que les faits dont il sera question en ce mémoire constituent, selon notre humble entendement, des violations manifestes et réitérées des droits les plus fondamentaux de la personne humaine, lesquelles violations tombent sous la juridiction de ladite Cour Internationale, nous nous proposons d'exposer méthodiquement les raisons de droit et de fait qui commandent impérieusement la saisine de cette haute instance judiciaire.

Du fondement juridique de la compétence de la Cour Pénale Internationale

Article Premier. De la nature et de la vocation de la Cour Pénale Internationale

Il convient premièrement d'établir que la Cour Pénale Internationale, instituée par le Statut de Rome en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, constitue une juridiction permanente ayant vocation à connaître des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté

internationale. Cette haute instance judiciaire a été créée par la volonté concordante des nations civilisées, reconnaissant qu'il existe des forfaits d'une telle gravité qu'ils ne peuvent demeurer impunis, quel que soit la qualité ou la dignité de leurs auteurs.

Or, il appert que le Togo, par l'adhésion qu'il a donnée audit Statut de Rome, a reconnu la compétence de cette Cour et s'est obligé à coopérer pleinement avec elle. De ce fait, les citoyens togolais peuvent légitimement se prévaloir de cette juridiction internationale lorsque les crimes relevant de sa compétence sont perpétrés sur leur territoire ou à l'encontre de leurs personnes.

Article II. Des crimes relevant de la compétence ratione materiae de ladite Cour

Selon les dispositions expresses du Statut de Rome, la Cour Pénale Internationale exerce sa juridiction à l'égard de quatre catégories de crimes, à savoir : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression. Ces quatre espèces de forfaits constituent, par leur nature même, les violations les plus graves de l'ordre juridique international et portent atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine.

Il importe particulièrement de noter que les crimes contre l'humanité, tels que définis à l'Article 7 du Statut de Rome, comprennent notamment le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, la disparition forcée de personnes, le crime d'apartheid, et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

Article III. De la responsabilité pénale individuelle des gouvernants

Une disposition d'importance capitale du Statut de Rome réside en ce qu'elle établit le principe de la responsabilité pénale individuelle. En vertu de l'Article 25 dudit Statut, toute personne qui commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être punie conformément au présent Statut. Cette règle s'applique sans distinction à tous, y compris aux chefs d'État et de gouvernement, aux membres de gouvernement ou de parlement, et à tous autres dépositaires de charges publiques.

Bien plus, l'Article 27 dispose expressément que la qualité officielle d'une personne, que ce soit en tant que chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère en aucune manière de sa responsabilité pénale et ne constitue pas en soi un motif de réduction de la peine. Ainsi se trouve affirmé le principe fondamental selon lequel nul n'est au-dessus des lois et que les puissants de ce monde doivent répondre de leurs actes criminels devant la justice internationale.

Des griefs substantiels susceptibles d'être articulés contre les personnes de Faure Gnassingbé et d'Eyadéma Gnassingbé

Article Premier. De la nature et de l'étendue des violations alléguées

Les citoyens togolais disposent, selon notre analyse, de motifs sérieux et légitimes de porter devant la Cour Pénale Internationale des accusations graves contre les personnes nommément désignées.

Ces griefs concernent des violations systématiques et réitérées des droits fondamentaux du peuple togolais, perpétrées sur une période étendue et caractérisées par leur gravité exceptionnelle.

Premièrement, il est allégué que sous l'autorité desdites personnes, le peuple togolais a subi une oppression politique systématique, caractérisée par la répression violente de toute opposition légitime, par l'emprisonnement arbitraire de citoyens sans procès équitable, et par l'usage disproportionné de la force contre des manifestants pacifiques. Ces actes constituent potentiellement des crimes contre l'humanité au sens de l'Article 7 du Statut de Rome.

Article II. Des violations des droits politiques et des libertés fondamentales

Il est de notoriété publique que le Togo a connu, depuis plusieurs décennies, une concentration excessive du pouvoir entre les mains d'une même famille, au mépris des principes démocratiques les plus élémentaires. Cette confiscation du pouvoir s'est accompagnée d'élections entachées d'irrégularités manifestes, de modifications constitutionnelles visant à perpétuer le pouvoir personnel, et d'une restriction draconienne de la liberté d'expression et de réunion.

Les citoyens togolais qui ont osé s'élever contre cet état de fait ont été victimes d'intimidations, d'arrestations arbitraires, de détentions sans jugement, et parfois de disparitions forcées. Ces pratiques, lorsqu'elles sont commises de manière généralisée ou systématique contre une population civile, constituent indéniablement des crimes contre l'humanité justiciables de la Cour Pénale Internationale.

Article III. Des conséquences économiques et sociales de la mauvaise gouvernance

Au-delà des violations directes des droits politiques, il convient également de considérer les dommages considérables causés à la nation togolaise par une gestion défaillante des affaires publiques. La corruption systémique, le détournement présumé des deniers publics, et l'enrichissement personnel illicite des gouvernants ont privé le peuple togolais des ressources nécessaires à son développement et à son bien-être.

Ces malversations ont eu pour conséquence directe l'appauvrissement généralisé de la population, la dégradation des infrastructures publiques, la détérioration du système de santé et d'éducation, et une misère endémique qui contraste cruellement avec l'opulence ostentatoire des dirigeants. Bien que ces faits ne constituent pas en eux-mêmes des crimes relevant strictement de la compétence de la Cour Pénale Internationale, ils forment néanmoins le contexte aggravant dans lequel s'inscrivent les violations plus directes des droits humains.

De la nécessité et de l'urgence d'une action devant la Cour Pénale Internationale

Article Premier. De l'échec des recours internes et de la complémentarité

Le principe de complémentarité qui gouverne l'action de la Cour Pénale Internationale dispose que celle-ci n'intervient que lorsque les juridictions nationales sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de poursuivre véritablement les auteurs de crimes relevant de sa compétence. Or, en l'espèce, il apparaît manifeste que le système judiciaire togolais ne dispose ni de l'indépendance ni des moyens nécessaires pour enquêter et poursuivre efficacement les personnes visées par les présentes accusations.

En effet, comment pourrait-on raisonnablement espérer qu'un appareil judiciaire soumis à l'influence et au contrôle de ceux-là mêmes qui sont accusés puisse conduire une investigation impartiale et aboutir à une justice équitable ? Cette situation d'impossibilité de fait justifie pleinement la saisine de la juridiction internationale, qui constitue alors le seul recours effectif pour les victimes.

Article II. De l'importance de la justice pour la paix et la réconciliation nationales

Il ne s'agit point ici d'une simple vengeance ou d'un règlement de comptes politique, mais bien d'une démarche fondamentale visant à établir la vérité, à rendre justice aux victimes, et à poser les fondements d'une réconciliation nationale durable. L'impunité des crimes graves constitue un poison qui corrompt le corps social tout entier et empêche toute guérison véritable des plaies infligées à la nation.

L'intervention de la Cour Pénale Internationale permettrait non seulement de sanctionner les coupables, mais également d'établir un récit historique incontestable des événements, de reconnaître officiellement les souffrances endurées par les victimes, et de dissuader la perpétration de nouveaux crimes à l'avenir. C'est en ce sens que la justice internationale constitue un instrument indispensable de pacification et de reconstruction de la société togolaise.

Article III. Du devoir moral et civique des citoyens togolais

Au-delà des considérations strictement juridiques, il existe un impératif moral qui commande aux citoyens togolais de ne point demeurer passifs face aux injustices dont ils ont été et continuent d'être les témoins et les victimes. Chaque citoyen porte en lui une parcelle de la souveraineté nationale et a le devoir de défendre les intérêts supérieurs de la nation lorsque ceux-ci sont mis en péril par les agissements criminels de gouvernants indignes.

La saisine de la Cour Pénale Internationale constitue donc non seulement un droit, mais également un devoir pour tout citoyen togolais soucieux de l'avenir de sa patrie. En agissant ainsi, les citoyens affirment leur refus de l'impunité, leur attachement aux valeurs universelles de justice et de dignité humaine, et leur volonté de construire un État de droit où les gouvernants sont tenus pour comptables de leurs actes devant le peuple et devant la loi.

Des modalités pratiques de la saisine de la Cour et des perspectives

Article Premier. Des voies de saisine de la Cour Pénale Internationale

Le Statut de Rome prévoit plusieurs mécanismes par lesquels la Cour Pénale Internationale peut être saisie d'une situation. Premièrement, un État partie au Statut peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis. Deuxièmement, le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut déférer au Procureur une situation similaire. Troisièmement, et c'est là la voie la plus directement accessible aux citoyens, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la base des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Or, l'Article 15 du Statut de Rome dispose expressément que le Procureur peut recevoir des communications provenant de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi, tout

citoyen togolais qui se considère victime ou qui a connaissance de crimes pouvant relever de la juridiction de la Cour peut adresser une communication au Bureau du Procureur, en fournissant les informations et les preuves dont il dispose.

Article II. Des éléments devant figurer dans une communication au Procureur

Une communication efficace au Bureau du Procureur doit comporter plusieurs éléments essentiels. Premièrement, elle doit identifier clairement l'auteur de la communication et, si possible, les victimes des crimes allégués. Deuxièmement, elle doit décrire avec précision les faits reprochés, en indiquant le lieu et la date approximative des événements. Troisièmement, elle doit exposer les raisons pour lesquelles ces faits constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour. Quatrièmement, elle doit fournir, dans la mesure du possible, des preuves documentaires, des témoignages, ou d'autres éléments susceptibles de corroborer les allégations.

Il convient également d'expliquer pourquoi les autorités judiciaires nationales ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes, justifiant ainsi l'intervention de la juridiction internationale. Plus la communication sera documentée et circonstanciée, plus elle aura de chances de retenir l'attention du Procureur et de déclencher l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Article III. De l'importance de l'action collective et coordonnée

Bien qu'une communication individuelle puisse avoir son utilité, il est manifeste qu'une action collective et coordonnée de la part de multiples citoyens togolais, d'associations de victimes, et d'organisations de défense des droits humains aurait un impact considérablement plus significatif. Une telle mobilisation permettrait de démontrer au Procureur que les crimes allégués ne sont point des incidents isolés, mais constituent bien une attaque généralisée ou systématique contre la population civile togolaise.

Il serait donc hautement souhaitable que les différentes composantes de la société civile togolaise, tant à l'intérieur du pays que dans la diaspora, coordonnent leurs efforts en vue de rassembler les témoignages, de documenter les violations, et de préparer un dossier solide et complet à soumettre au Bureau du Procureur. Cette démarche collective renforcerait également la légitimité de l'action entreprise et manifesterait la volonté commune du peuple togolais de voir justice rendue.

Nota

De manière convaincante, nous citoyens togolais disposons de motifs substantiels et légitimes de porter devant la Cour Pénale Internationale des accusations graves contre les personnes de Faure Gnassingbé et d'Eyadéma Gnassingbé. Les violations alléguées des droits humains fondamentaux, si elles venaient à être établies, constituerait indéniablement des crimes relevant de la compétence de cette haute juridiction internationale.

La carence manifeste du système judiciaire national, qui demeure sous l'emprise de ceux-là mêmes qui sont accusés, justifie pleinement le recours à la justice internationale. L'intervention de la Cour Pénale Internationale apparaît donc non seulement comme un droit des citoyens togolais, mais comme une nécessité impérieuse pour établir la vérité, rendre justice aux victimes, et jeter les bases d'une réconciliation nationale authentique.

Au-delà des considérations strictement juridiques, il existe un impératif moral qui commande d'agir. Chaque citoyen togolais porte une part de responsabilité dans la lutte contre l'impunité et dans la construction d'un État de droit où les gouvernants sont tenus de rendre compte de leurs actes. La saisine de la Cour Pénale Internationale constitue un acte de courage civique, une affirmation de la dignité du peuple togolais, et un investissement dans l'avenir de la nation.

Nous exhortons donc solennellement tous les citoyens togolais de bonne volonté, toutes les associations de victimes, toutes les organisations de défense des droits humains, et tous les amis de la liberté et de la justice, à unir leurs efforts en vue de documenter méticuleusement les violations commises, de rassembler les témoignages et les preuves nécessaires, et de soumettre au Procureur de la Cour Pénale Internationale un dossier complet et circonstancié qui ne pourra manquer de retenir son attention et de déclencher l'ouverture d'une enquête approfondie.

C'est en accomplissant ce devoir sacré que le peuple togolais pourra espérer voir enfin la justice triompher, l'impunité être brisée, et les fondements d'une société plus juste et plus démocratique être établis pour les générations futures.

Par Ben Djagba 14 février 2026